

Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY

Arrêté municipal du 06/03/2023
Pose d'un échafaudage lors des travaux de rénovations : créations
d'ouvertures dans un mur
Chantier Mr et Mme VANNIER-535-Tolgoët
PC 05602221Y0023

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée le 26/02/2023 par Monsieur COLLE Christian, SASU C'est au pied du mur, domicilié à 2 KERGUILLAUME 56500 LOCMINE pour des travaux de rénovations : créations d'ouvertures dans un mur chez Mme et Mr VANNIER au 535 Tolgoët 56390 BRANDIVY,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de rénovations devant la propriété de Monsieur et Madame VANNIER, au 535 Tolgoët il y a lieu de poser un échafaudage avec empiètement sur la chaussée, de sécuriser les travaux, et de réduire et modifier le sens de la circulation (priorité de circulation),

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15/03/2023 et ce jusqu'à la fin des travaux soit au 15/04/2023, L'entreprise SASU C'est au pied du mur dont le propriétaire est Mr COLLE a l'accord de la municipalité pour positionner un échafaudage avec empiètement sur chaussée devant la maison de Mr et Mme VANNIER au 535 Tolgoët 56390 BRANDIVY pour la rénovation de leur construction (créations d'ouvertures dans le mur).

- L'échafaudage aura un empiètement maximal de 35 mètres sur chaussée comme notifié dans la demande.
- L'échafaudage sera muni d'un plancher et d'un garde-corps de manière à éviter toutes chutes de matériaux sur la chaussée ainsi que d'un dispositif de nuit
- La signalisation devra être faite de manière à sécuriser le chantier et les automobilistes (fiche 4-04).
- Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée.
- **Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et véhicules.**

Article 2 : Le stationnement de véhicules légers et /ou poids lourds est strictement interdit
La circulation sera réduite à 30 klm/heure.

L'entreprise de Mr COLLE prendra toutes dispositions pour assurer la signalisation et la pré-signalisation réglementaire :

Signalisation à l'aide d'un panneau travaux AK5 et AK3, sur les deux côtés de la voie ainsi que de cônes K5a, barrière de protection et panneaux K8. Pour la circulation des voitures, passage de priorité par panneaux B15 sur la voie des travaux et par panneaux C18 10 mètres au moins après le panneau travaux AK5 sur la voie opposée comme notifié sur le plan 4-04 joint.

Il pourra être reconnu responsable des accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion ou par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Il devra s'assurer du maintien de la voie ainsi que la sécurité de tous les usagers.

Article 3 : - Les frais financiers afférents à la pose et à la fourniture des panneaux de signalisation seront à la charge de l'entrepreneur.

Article 4 : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver le domaine public sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Directeur de l'entreprise mentionnée ci-dessus, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise SASU C'est au pied du mur
- Mme et Mr VANNIER

Fait à BRANDIVY, le 07/03/2023

L'Adjoint à la voirie

Yannick LE NOCHER



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pièces jointes : Schémas (fiche 4-04) positionnement panneaux de sécurisation du chantier

9

535

4.11 m

542

5.46 m

015

55

